Privilège-M. Hawkes

La pétition présentée par le député de Windsor-Walkerville (M. McCurdy) ne répond pas aux exigences du Règlement quant à la forme.

QUESTION DE PRIVILÈGE

LA PUBLICATION DU RAPPORT D'UN COMITÉ PARLEMENTAIRE AVANT SA PRÉSENTATION À LA CHAMBRE—DÉCISION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président: Je suis maintenant prêt à rendre ma décision au sujet de la question de privilège soulevée par le député de Calgary-Ouest (M. Hawkes) le 15 avril. Je vais laisser aux députés le temps de se calmer s'ils le veulent bien.

Le député s'est plaint de ce qu'un rapport du comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration ait été publié prématurément et, à l'appui de ses dires, il a présenté à la présidence deux articles de journaux.

A l'ordre, je vous prie.

Les deux articles, l'un tiré du *Toronto Star* et de l'autre du *Citizen*, montrent clairement que ces deux journaux avaient le rapport en leur possession avant qu'il soit déposé à la Chambre des communes.

La publication prématurée des rapports et du compte rendu des délibérations des comités porte sans aucun doute atteinte aux privilèges parlementaires si l'on s'en tient rigoureusement aux critères traditionnels. Le député a cité des commentaires pertinents de Beauchesne pour justifier ses doléances. Pendant son intervention, le député de Windsor-Ouest (M. Gray) a, pour sa part, signalé que l'usage en Grande-Bretagne, dont il est question dans Beauchesne, avait été modifié. Pour me faire bien comprendre . . .

A l'ordre. Je suppose que les décisions sur les questions de privilège revêtent une certaine importance pour la Chambre.

M. Hnatyshyn: Mon collègue a aussi de l'importance pour moi.

M. Gauthier: Excusez-vous.

M. le Président: Le député n'a pas à s'excuser. A l'ordre. Il arrive à tous les députés de parler quand le Président a la parole. C'est un problème qui se pose des deux côtés. Je me suis déjà expliqué sur ce point et je vais revenir à la charge. Ce n'est pas à la présidence qu'il incombe de faire régner l'ordre, comme tous les députés le savent, je pense, mais ceux qui veulent entendre les décisions de la présidence ont intérêt à faire en sorte que tous les députés gardent le silence à ce moment-là.

Des voix: Bravo!

M. le Président: Pour me faire bien comprendre, je devrais peut-être signaler que l'usage en cours en Grande-Bretagne est expliqué aux pages 716 et 717 de la 20^e édition d'*Erskine May*: Publication des rapports de comités.

La publication de tout projet de rapport présenté à un comité, avant que ce rapport n'ait été approuvé par le comité et présenté à la Chambre, est considérée comme une violation de privilège; et lorsque le rapport d'un comité, qui avait déjà été présenté à la Chambre, mais dont un exemplaire imprimé ou photocopié n'avait pas encore été remis aux députés, était communiqué à la presse, le Président déclarait qu'ordinairement, l'usage voulait que les députés soient les premiers à être mis au courant des résultats des délibérations d'un comité spécial. Cet usage a été modifié en 1967-1968 aux termes de l'article 92 du Règlement, qui prévoit que tous les comités spéciaux pourront autoriser le greffier de la Chambre à présenter des exemplaires de leurs rapports aux représentants des

ministères de l'État, aux témoins qui ont comparu devant les comités ou leurs sous-comités, si ces comités le jugent à propos, aux courriéristes parlementaires et à tout autre représentant de la presse si le comité le juge bon. Ces exemplaires seront fournis après avoir été déposés sur le bureau de la Chambre, mais pas plus de 48 heures avant l'heure prescrite pour la publication du rapport, et ils doivent être considérés comme étant strictement confidentiels jusqu'au moment de leur publication.

En 1980, les Communes britanniques ont également assoupli leur position . . .

A l'ordre. Il faut être juste. Si les députés du parti de l'opposition sont d'accord eux aussi, j'arriverai peut-être à me faire entendre.

En 1980, les Communes britanniques ont également assoupli leur position concernant la publication de témoignages rendus lors de séances publiques de comité, avant que la Chambre n'en soit saisie. Les détails figurent aux pages 704 et 705 d'*Erskine May*, 20° édition.

Par conséquent, ainsi que l'a signalé le député de Windsor-Ouest (M. Gray), la coutume britannique a été modifiée ces dernières années. Cependant, nous n'avons jamais suivi à la lettre la pratique en usage en Grande-Bretagne. J'en veux pour preuve certains précédents importants que je vais signaler.

Le 29 octobre 1964, la question de privilège a été soulevée pour déplorer qu'un député en particulier ait émis un communiqué à la presse concernant le rapport du comité du drapeau national avant que ce dernier n'ait présenté son rapport à la Chambre. Le député en question avait reconnu l'avoir fait. Le Président Macnaughton avait décidé que puisque le plaignant s'élevait contre la conduite d'un député, il lui fallait dans ce cas porter une accusation précise en proposant une motion de fond après en avoir donné préavis, et il avait cité à l'appui le passage d'une décision rendue par le Président Michener, le 19 juin 1959:

A mon avis, la simple justice exige que la conduite d'un honorable député ne fasse l'objet d'une enquête par la Chambre ou par un comité que s'il a été accusé d'une faute.

L'affaire n'a pas eu de suite.

Le 21 octobre 1975, le président d'un comité mixte de la Chambre a soulevé la question de privilège pour se plaindre de ce que des extraits d'un avant-projet de rapport du comité aient été publiés sans autorisation, alors que chaque page portait la mention «Document confidentiel jusqu'à sa présentation à la Chambre». Dans sa décision, le Président Jerome reconnaissait que «la publication d'un tel rapport donnerait tout lieu de croire qu'il y a eu atteinte aux privilèges de la Chambre». Toutefois, il ajoutait que la motion ne contient aucun détail précis alléguant un écart de conduite de la part d'un ou de plusieurs députés.

Il existe un autre précédent important relatif à la divulgation prématurée du compte rendu des délibérations d'un comité, auquel se rapporte la décision que le Président Jerome a rendue le 23 juin 1977. Là encore, il reconnaissait que la motion contenait les éléments d'une violation de privilège et qu'elle se fondait sur des précédents bien établis aux Communes britanniques. Par contre, il signalait que la Chambre n'avait jamais suivi la pratique britannique dans ce domaine. Il s'est dit ensuite inquiet de ce que la motion semblait attaquer la presse, sans toutefois s'en prendre à l'attitude des députés eux-mêmes à l'égard de documents confidentiels.